



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 0273-0122-2023

Objet : Arrêté portant sur le passage de cavalier Chemin de Livion sur la commune de BAGE-DOMMARTIN.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R411-26 et R 415-7 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers empruntant le chemin de livion sur la commune de BAGE-DOMMARTIN, constatée la proximité avec une pension et éducation équine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la commune de BAGE-DOMMARTIN, Chemin du Livion, un panneau signalant le passage de cavaliers sera mis en place à environ 150 mètres depuis son intersection avec la RD 68 dans le sens (Ouest-Est) du fait qu'une pension et éducation équine est à proximité.

Afin d'éviter tous risques d'accidents :

Tout usager empruntant ce chemin est susceptible de croiser des chevaux, cavaliers et piétons.

Tout usager empruntant ce chemin est tenu d'adapter sa vitesse à l'approche de cette pension équine.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté remplace et abroge tout arrêté similaire auparavant.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune avec un panneau A15C.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de BAGE-DOMMARTIN conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue DUGUESCLIN - 69433 LYON CEDEX 03 Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.
- Madame la Préfète de L'AIN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent sur Saône.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 30 novembre 2023.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

